
CHAPITRE 14 – DISPOSITIONS RELATIVES AUX USAGES INDUSTRIELS

SECTION I DOMAINE D'APPLICATION

14.1 Domaine d'application

À moins d'indications spécifiques, les dispositions contenues au présent chapitre s'appliquent à toutes les zones et sont relatives aux usages de la classe d'usages industriels.

SECTION II MARGES

14.2 Marges

Les marges applicables sont établies au cahier des spécifications.

Dans le cas de bâtiments jumelés ou contigus, la prescription des marges latérales du côté de la mitoyenneté ne s'applique pas. Pour l'autre côté, la marge latérale doit respecter la valeur la plus élevée des marges latérales prescrites au cahier des spécifications. Cette distance doit toutefois être augmentée de cinquante pour cent (50 %).

14.3 Marges latérales et arrière donnant sur une zone résidentielle ou communautaire

Dans le cas d'une marge latérale adjacente à la limite d'une zone résidentielle ou communautaire, la marge latérale prescrite doit être augmentée de cinquante pour cent (50 %).

SECTION III SUPERFICIE ET DIMENSIONS MINIMALES D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL INDUSTRIEL

14.4 Superficie

La superficie au sol minimale d'un bâtiment principal ou de sa projection, à l'exclusion de toute annexe non habitable, est de soixante-quinze mètres carrés (75,0 m²).

14.5 Largeur et profondeur minimales

La largeur minimale d'un bâtiment principal, mesurée sur la façade et sa projection en parallèle, doit être de six mètres (6,0 m).

SECTION IV BÂTIMENTS ACCESSOIRES AUX USAGES INDUSTRIELS

14.6 Superficie du terrain occupée par les bâtiments accessoires

La superficie totale au sol occupée par les bâtiments accessoires n'est pas autrement limitée que par les marges prescrites.

14.7 Nombre

Le nombre de bâtiments accessoires autorisés sur un terrain n'est pas limité en vertu de l'application du présent règlement, si ces bâtiments en respectent les dispositions.

14.8 Hauteur

La hauteur d'un bâtiment accessoire ne peut excéder celle du bâtiment principal.

14.9 Normes d'implantation par rapport aux limites de terrain et aux bâtiments

Un bâtiment accessoire, lorsqu'autorisé dans une cour, doit être implanté à au moins quatre mètres cinquante (4,5 m) d'une ligne latérale et à au moins trois mètres (3,0 m) d'une ligne arrière.

La distance entre deux (2) bâtiments principaux ou accessoires doit être au minimum la moyenne de la hauteur des bâtiments concernés, sauf dans le cas d'un bâtiment accessoire attenant.

14.10 Conteneur multimodal

Les conteneurs multimodaux sont interdits dans l'ensemble du territoire municipal. Nonobstant ce qui précède, ils sont autorisés dans le cas des usages industriels aux conditions suivantes :

1. Ils doivent faire l'objet d'un certificat d'autorisation en vertu du règlement sur les permis et certificats;
2. Deux conteneurs sont autorisés par terrain;
3. Un conteneur doit être localisé dans la cour arrière et être implanté à au moins trois mètres (3,0 m) d'une ligne latérale et quatre-mètres cinquante (4,5 m) d'une ligne arrière et d'un bâtiment;
4. Le conteneur doit être exempt de rouille ou de souillure, être peint d'une couleur uniforme.

SECTION V CLÔTURES, HAIES ET MURETS

14.11 Clôtures interdites

L'emploi de panneaux de bois, de fibre de verre, de métal ou de tout matériau non ornemental, de broche carrelée ou barbelée est interdit. Les alignements de butées de béton visant à interdire l'accès à tout ou partie d'un terrain et à remplacer une clôture, une haie ou un muret sont interdits.

14.12 Aménagement et entretien

Les clôtures doivent être construites de matériaux neufs et selon les règles de l'art. En tout temps, les clôtures, haies ou murets doivent être maintenus en bon état et les clôtures traitées au besoin à l'aide des produits appropriés (peinture, teinture, etc.).

14.13 Normes d'implantation et d'aménagement en cour avant

14.13.1 Généralités

À l'intérieur de la cour avant, la hauteur des clôtures, haies ou murets ne peut excéder deux mètres quarante (2,4 m). Nonobstant ce qui précède, aucune haie ou muret ne peut excéder un mètre (1,0 m) de hauteur à l'intérieur de la marge avant et aucune clôture ne peut y être implantée.

14.13.2 Dispositions applicables aux terrains d'angle

Dans le cas d'un terrain d'angle, à l'intérieur de la cour avant ne donnant pas sur la façade principale, les clôtures, haies ou murets peuvent atteindre une hauteur maximale de deux mètres (2,0 m), à la condition d'être implantés à au moins deux mètres (2,0 m) de la ligne de rue. Ils doivent toutefois respecter les dispositions du triangle de visibilité.

Dans une cour ainsi clôturée, on peut exercer les mêmes usages que ceux autorisés dans une cour latérale, à l'exception d'un quai de déchargement qui n'est pas autorisé. La hauteur des entreposages ne doit toutefois pas y dépasser trois mètres (3,0 m).

14.13.3 Dispositions applicables aux terrains transversaux

Dans le cas d'un terrain transversal, à l'intérieur de la cour avant opposée à la façade principale, une clôture, une haie ou un muret doit avoir une hauteur maximale de deux mètres (2,0 m) à la condition d'être implantée au-delà de la marge avant prescrite pour cette seconde cour avant.

14.14 Normes d'implantation et d'aménagement en cours latérales et arrière

À l'intérieur des cours latérales et de la cour arrière, les clôtures, haies et murets peuvent être implantés en conformité des dispositions du Code civil du Québec (CCQ-1991). Leur hauteur ne doit pas dépasser trois mètres (3,0 m).

14.15 Normes d'implantation et d'aménagement en cour riveraine

À l'intérieur d'une cour riveraine, la hauteur d'une clôture, d'une haie ou d'un muret ne doit pas excéder un mètre vingt (1,2 m).

14.16 Dispositions particulières applicables aux usages à caractère contraignant

Dans le cas d'un usage impliquant un impact visuel négatif, tel que cours à bois, en plus des dispositions établies à la présente section, l'inspecteur des bâtiments doit exiger qu'une clôture non ajourée d'une hauteur minimum d'un mètre quatre-vingt (1,8 m) et maximum de trois mètres (3,0 m) ou qu'une haie dense ou les deux soit(ent) installée(s) pour entourer la partie du terrain dédiée à l'entreposage. Aux fins du présent article, lorsque l'usage est situé à moins de trois cents mètres (300,0 m) d'une voie publique ou d'un usage résidentiel, commercial, de services, ou de la classe Administration et services publics, lorsque requis, une porte de la même hauteur et de la même apparence que la clôture construite doit être installée de façon à diminuer le plus possible l'impact visuel négatif.

La clôture prévue au présent article doit être installée à un minimum de sept mètres soixante (7,6 m) de la ligne de rue et ne peut en aucun cas être installée dans la marge avant. La partie de terrain entre la clôture et la ligne de rue doit être gazonnée, le cas échéant (absence de boisé) et des arbres ou arbustes doivent être plantés. La mise en place d'un talus drainé et végétalisé (plantation) ou un écran de végétation d'au moins trente mètres (30,0 m) de largeur peuvent suppléer à une telle clôture.

Les prescriptions établies au présent article doivent être exécutées par le propriétaire, le locataire ou l'occupant du site sur demande écrite faite par l'inspecteur des bâtiments et le non-respect des dispositions dudit article et de la demande faite par l'inspecteur des bâtiments constitue une infraction au présent règlement.

SECTION VI AIRES D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR

14.17 Généralités

Lorsque requises, les aires d'entreposage extérieur doivent se localiser dans les cours latérales et arrière de l'usage et ne doivent pas nuire à la circulation normale des véhicules sur le terrain et à l'exploitation normale de l'usage. Toute aire d'entreposage doit être clôturée à une hauteur minimale de 1.8 mètres.

L'entreposage doit être effectué à au moins un mètre (1,0 m) d'une clôture. Lorsque l'entreposage est visible d'une voie publique, la clôture doit être opaque.

14.18 Étalage en cour avant

L'étalage d'échantillons est autorisé en cour avant aux conditions suivantes :

- 1° Le produit exposé est un produit fini et neuf, vendu par l'entreprise établie en permanence sur le terrain concerné;
- 2° Le produit exposé est maintenu à l'état de neuf;
- 3° Les maisons préfabriquées, maisons mobiles, mini maisons et produits de gabarit similaire et les matériaux empilés ou en vrac sont exclus;
- 4° Dans le cas de produits ne pouvant être contenus dans l'aire prévue à cet effet ou de grand gabarit, un maximum de trois échantillons miniaturisés est permis;
- 5° L'étalage doit être effectué dans une aire délimitée et spécialement aménagée à cet effet;

- 6° L'aire occupée par l'étalage ne peut occuper plus de 25 % de la cour avant, sans toutefois excéder quarante mètres carrés (40,0 m²);
- 7° L'aire en cause doit se situer à au moins quatre mètres (4,0 m) de la ligne avant.

SECTION VII USAGES SECONDAIRES AUX USAGES INDUSTRIELS

14.19 Usages secondaires autorisés

Sont considérés comme usages secondaires à un usage principal de nature industrielle, en vertu du présent règlement, les usages suivants :

- 1° Restaurants sans permis d'alcool, incluant les cafétérias;
- 2° Commerce de détail des produits du tabac et des journaux (tabagie);
- 3° Services de santé et services sociaux : services de premiers soins et services sociaux offerts au personnel affecté à l'activité industrielle;
- 4° Service de conciergerie;
- 5° Centre de conditionnement physique;
- 6° Syndicats ouvriers;
- 7° Services de reproduction (duplication de document);
- 8° Garderie conforme aux dispositions des lois et règlements en vigueur.

Dans le cas d'une gravière, sablière ou carrière, une usine de béton bitumineux, de béton ou de fabrication de produits de béton constituent des usages secondaires, à la condition de respecter les dispositions des lois et règlements en vigueur, et plus particulièrement le Règlement sur les carrières, gravières et sablières édicté en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (Q2).

14.20 Conditions liées à l'exercice de l'usage secondaire

14.20.1 Généralités

L'usage secondaire n'est dispensé qu'à l'égard de l'usage principal auquel il est lié et son implantation à l'intérieur d'un bâtiment industriel ne sert pas de base commerciale à cet usage. L'usage secondaire peut être exercé dans un bâtiment distinct dans le cas d'un complexe industriel de plus de 400 employés.

14.20.2 Normes d'implantation

Dans le cas où un usage secondaire est exercé dans un bâtiment distinct, les normes d'implantation d'un tel bâtiment sont les marges prescrites au présent règlement.

SECTION VIII DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX ATELIERS DE RÉPARATION AUTOMOBILE

14.21 Accès

Un maximum de deux (2) accès au terrain est autorisé. Nonobstant toute disposition contraire du présent règlement, la largeur d'un accès doit être au maximum de dix mètres (10,0m).

14.22 Réservoirs d'essence et pompes

Les réservoirs d'essence et pompes sont autorisés aux strictes fins de l'usage et ne peuvent être utilisés à des fins commerciales. Une distance minimale de huit mètres (8,0 m) de toute ligne de terrain doit être respectée. L'essence doit être emmagasinée dans des réservoirs, conformes aux dispositions des lois et règlements en vigueur, lesquels ne doivent pas être situés en dessous d'un bâtiment; en outre, il est interdit de garder plus de quatre litres (4 l) d'essence à l'intérieur du bâtiment.

14.23 Entreposage

Aucune pièce, telles les pièces de carrosserie, les pièces mécaniques, les pneus ou autres pièces ou débris de quelque nature ne doit être entreposée sur le terrain à l'extérieur.

SECTION IX DISPOSITIONS APPLICABLES À L'IMPLANTATION DES ÉOLIENNES COMMERCIALES

14.24 Localisation

14.24.1 Dispositions générales

La mise en place d'éoliennes commerciales est assujettie aux dispositions du règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble, de même qu'aux dispositions de l'article 14.24 et de sa déclinaison.

14.24.2 Périmètre d'urbanisation et territoire d'intérêt esthétique

Aucune éolienne commerciale n'est autorisée dans un rayon de 2 km (2 000 m) :

- 1° D'un périmètre d'urbanisation;
- 2° D'un territoire d'intérêt esthétique.

14.24.3 Autres composantes sensibles de l'environnement

Aucune éolienne n'est autorisée dans les limites qui suivent :

Tableau 16: Distance des composantes sensibles de l'environnement

<i>Élément</i>	<i>Distance minimale (m)</i>
Cours d'eau cartographié	100
Lac	750
Milieu humide et tourbière	100
Sentier récréatif (Route verte)	500
Sentier récréatif (motoneige)	200
Site récréatif ou touristique	750
Route publique	200
Ligne de terrain d'une propriété voisine (distance des pales)	15
Immeuble protégé et corridor touristique	1 500
Véloroute	1 500
Secteurs de villégiature	2 000

14.24.4 zones d'érosion et de glissements de terrain

La mise en place d'une éolienne est assujettie aux dispositions portant sur les zones d'érosion et de glissements de terrain prévues à ce règlement de zonage.

14.24.5 Implantation à proximité des routes

L'implantation d'éoliennes est prohibée à l'intérieur d'une bande de mille mètres (1 000 m) située de part et d'autre de l'emprise d'une route numérotée considérée comme une voie panoramique au règlement de zonage.

Pour les routes non visées à l'alinéa précédent, l'implantation d'éoliennes est prohibée à l'intérieur d'une bande horizontale équivalente à une fois et demie leur hauteur, située de part et d'autre de l'emprise des routes de juridiction provinciale ou municipale. La hauteur d'une éolienne est mesurée à la verticale entre le niveau moyen du sol au pied de l'éolienne et l'extrémité d'une pale située à la verticale dans l'axe de la tour de l'éolienne.

Les distances prescrites au présent article sont mesurées en ligne droite horizontalement entre l'extrémité d'une pale en position horizontale en direction de la limite d'une emprise de route et cette limite d'emprise de route.

Les interdictions prescrites au présent article sont levées si une simulation visuelle démontre qu'aucune partie d'une éolienne ne serait visible à partir de tout point compris à l'intérieur de l'emprise des routes visées.

14.24.6 Implantation à proximité des résidences

L'implantation d'une éolienne sans groupe électrogène diesel par rapport à une résidence et d'une résidence par rapport à une éolienne sans groupe électrogène diesel est prohibée à l'intérieur d'une distance moindre qu'un kilomètre (1 000 m).

L'implantation d'une éolienne avec groupe électrogène diesel par rapport à une résidence, à tout bâtiment d'hébergement ou de restauration associé à un territoire faunique structuré et d'une résidence ou d'un tel bâtiment d'hébergement par rapport à une éolienne avec groupe électrogène diesel est prohibée à l'intérieur d'une distance moindre que mille cinq cent mètres (1 500 m).

Les distances prescrites au présent article sont mesurées en ligne droite horizontalement entre l'extrémité d'une pale en position horizontale en direction de la résidence et les murs extérieurs de ce bâtiment, à l'exception des galeries, perrons, avant-toits, patios, terrasses, cheminées, rampes d'accès et autres constructions accessoires.

14.25 Autorisation du propriétaire

L'implantation d'une éolienne commerciale n'est autorisée que sur un terrain dont le propriétaire a accordé son autorisation par écrit quant à son utilisation du sol et de l'espace situé au-dessus du sol (espace aérien).

14.26 Normes d'implantation et hauteur

L'implantation d'une éolienne est permise sur un lot dont le propriétaire a accordé son autorisation par écrit quant à son utilisation du sol et de l'espace situé au-dessus du sol (espace aérien). Toute éolienne doit être implantée de façon à ce que l'extrémité des pales soit toujours située à une distance supérieure à 10 mètres d'une ligne de lot appartenant à un propriétaire différent. Aucune éolienne ne doit avoir une hauteur supérieure à 125 mètres entre le faite de la nacelle et le niveau moyen du sol nivelé.

14.27 Forme et couleur

Les éoliennes elles-mêmes, tour, nacelle et pales, doivent être de couleur blanche ou grise claire et la tour doit être de forme longiligne, tubulaire ou triangulaire.

14.28 Accès

14.28.1 Normes relatives aux chemins d'accès permanent

Les chemins d'accès permanents doivent être minimisés priorisant ainsi l'emprunt de voies publiques de circulation ou de chemins d'accès déjà existants afin d'accéder à une éolienne avant de construire de nouvelles voies ou chemins. Le tracé des nouveaux chemins doit être le plus court possible, tout en respectant l'orientation des lots, des concessions et de tout autre élément cadastral.

Un chemin d'accès visant à relier une voie publique de circulation à une éolienne ou à relier deux éoliennes entre elles doit respecter une largeur de surface de roulement maximale de dix mètres (10 m) de largeur. Cette emprise doit être implantée à une distance supérieure de 1,5 mètre d'une ligne de lot à l'exception d'un chemin d'accès mitoyen. Dans ce cas, un acte notarié du propriétaire ou des propriétaires des lots concernées est nécessaire à l'aménagement de ce chemin.

La végétalisation des emprises excédentaires est obligatoire.

14.28.2 Normes relatives aux chemins d'accès temporaires

Un chemin d'accès temporaire menant à une éolienne et aménagée que pour son installation, doit respecter une emprise maximale de quinze mètres (15 m) de largeur. Cette emprise doit être implantée à une distance supérieure de 1,5 mètre d'une ligne de lot à l'exception d'un chemin d'accès mitoyen. Dans ce cas, un acte notarié du propriétaire ou des propriétaires des lots concernées est nécessaire à l'aménagement de ce chemin.

14.29 Raccordements et postes de raccordement

14.29.1 Raccordement

L'implantation d'un réseau de fils électriques reliant les éoliennes doit être souterraine. Toutefois, elle peut être aérienne s'il est démontré que le réseau de fils doit traverser des contraintes telles un lac, un cours d'eau, un secteur marécageux, une couche de roc ou tout autre type de contraintes physiques. L'implantation souterraine ne s'applique pas au filage électrique longeant les chemins publics lorsqu'une ligne aérienne de transport d'énergie électrique existe en bordure du chemin public et qu'elle peut être utilisée. Cependant, il est possible d'implanter une ligne aérienne de transport d'énergie électrique dans l'emprise d'un chemin municipal pour autant que celle-ci soit la seule et que les autorités concernées l'autorisent. Lors du démantèlement d'une éolienne ou des parcs éoliens, les fils électriques doivent être obligatoirement retirés du sol.

14.29.2 Normes relatives aux postes de raccordement

L'implantation d'un poste de raccordement doit être faite à plus de 500 mètres d'une habitation, d'un périmètre d'urbanisation, d'une aire d'affectation de conservation, d'un site d'intérêt écologique ou esthétique ainsi que de tout bâtiment d'hébergement ou de restauration associé à un territoire faunique structuré.

Afin de minimiser l'impact visuel sur le paysage, une clôture ou une haie d'une hauteur d'au moins 2,5 mètres, aménagée d'arbres et d'arbustes ayant une opacité supérieure à 80 % devra entourer un poste de raccordement. Un assemblage constitué d'une clôture et d'une haie peut être réalisé. Cette haie doit être composée dans une proportion d'au moins 80 % de conifères à aiguilles persistantes ayant une hauteur d'au moins 3 m à maturité. L'espacement des arbres est de 1 m pour les cèdres et de 2 m pour les autres conifères.

Nonobstant la norme du paragraphe précédent, un poste de raccordement se trouvant dans un milieu forestier et n'étant pas visible d'une route locale ou d'une route publique numérotée n'a pas à être entouré d'une clôture opaque ni d'une haie. Il doit cependant être clôturé pour en assurer la sécurité.

14.29.3 Nécessité d'une clôture

Une clôture ayant une opacité supérieure à quatre-vingt pourcent (80 %) doit entourer un poste de raccordement. En lieu et place de cette clôture, un assemblage constitué d'une clôture et d'une haie peut être réalisé. Cette haie doit être composée dans une proportion d'au moins quatre-vingt pourcent (80 %) de conifères à aiguilles persistantes ayant une hauteur d'au moins trois mètres (3,0 m) à maturité. L'espacement des arbres est d'un mètre (1,0 m) pour les cèdres et de deux mètres (2,0 m) pour les autres conifères.

14.29.4 Normes relatives au démantèlement d'une éolienne commerciale

Les éoliennes commerciales doivent être entretenues de façon permanente et doivent être opérationnelles en tout temps. Toute éolienne commerciale non fonctionnelle pour des raisons de dysfonctionnement mécanique ou autre durant plus de un (1) an doit être démantelée, réparée ou remplacée dans un délai maximum de six (6) mois.

Suite à l'arrêt définitif de l'exploitation d'une éolienne commerciale ou d'un parc éolien, tous les équipements et les installations devront être démantelés et évacués hors des sites dans un délai de deux (2) ans. Ceci vise les tours, les nacelles, les lignes électriques enfouies et aériennes, les postes de raccordement électrique, les socles de béton, les chemins d'accès ainsi que toutes installations temporaires ou permanentes reliées à l'exploitation de l'éolienne commerciale ou du parc éolien.

Le site d'implantation des éoliennes doit être remis à l'état original d'avant son exploitation. Les socles de béton doivent être arasés sur une profondeur de deux (2)

mètres avant leur recouvrement par des sols propices à la croissance des végétaux. L'ensemble des surfaces doit être ensemencé, remis en culture ou reboisé selon le cas. De plus, le site devra être exempt de toute contamination; une étude prouvant que le sol est exempt de toute contamination devra être faite et présentée à la municipalité. En cas de contamination du sol, le site d'exploitation devra être décontaminé.

SECTION X DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À L'INDUSTRIE EXTRACTIVE

14.30 Nécessité d'un certificat d'autorisation

L'exploitation de toute carrière, sablière, gravière ou tourbière non exploitée par un corps public est soumise à l'obtention d'un certificat d'autorisation aux conditions déterminées au présent règlement et aux autres règlements d'urbanisme. Toutefois, dans tous les cas, y compris lorsqu'elles sont exploitées par un corps public, les dispositions de la présente section s'appliquent en les adaptant.

14.31 Défaut d'être détenteur d'un certificat d'autorisation

Le défaut d'être détenteur d'un certificat d'autorisation est considéré comme une suspension de l'exploitation, même si telle exploitation était poursuivie et sera considérée comme telle en ce qui a trait aux droits acquis prévus en vertu du présent règlement. Un tel certificat est émis à chaque année où une gravière, sablière ou tourbière est en exploitation et expire le 31 décembre de l'année où il a été délivré.

14.32 Permis et certificats en vertu de l'application de lois et règlements des gouvernements supérieurs

Le certificat d'autorisation ne peut être émis qu'à la suite de l'obtention des permis et certificats requis en vertu de l'application des lois et règlements des gouvernements supérieurs, et plus particulièrement en vertu de l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement (Q-2) et du règlement sur les carrières et sablières (Q2-R7), de même que la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (P-41.1).

14.33 Superficie visée par le certificat d'autorisation

Tout certificat d'autorisation délivré par la municipalité pour permettre l'exploitation d'une carrière, sablière, gravière est valable exclusivement pour l'aire d'exploitation décrite et mentionnée au certificat d'autorisation obtenu du **Ministère de l'environnement, de la lutte aux changements climatiques, de la faune et des parcs**.

Dans le cas d'une tourbière, un certificat d'autorisation vise l'aire d'exploitation mentionnée au certificat d'autorisation et l'aire d'exploitation mentionnée au certificat d'autorisation municipal.

En conséquence, tout agrandissement de l'aire d'exploitation au-delà des limites déjà prévues dans un certificat d'autorisation doit faire l'objet d'un autre certificat d'autorisation mentionné précédemment, comme s'il s'agissait d'une nouvelle carrière, sablière, gravière ou tourbière et sera considéré comme une nouvelle carrière, sablière, gravière ou tourbière.

Il en est de même dans le cas où on établit une nouvelle aire d'exploitation en contiguïté ou au voisinage d'une aire d'exploitation qui a déjà fait l'objet d'un certificat d'autorisation, que le propriétaire ou l'exploitant soit le même ou non.

14.34 Zonage

L'aire d'exploitation d'aucune nouvelle carrière ou sablière ne peut être située à l'intérieur des limites d'un périmètre d'urbanisation, sauf sur les terres qui ont été concédées ou aliénées par l'État à des fins autres que minières après le 1^{er} janvier 1966 ainsi que sur les terres publiques. Aucune nouvelle carrière ou sablière ne peut être située à l'intérieur des limites d'un territoire sous affectation de conservation si le territoire, qu'il soit public ou privé, est soustrait à l'activité minière par une loi (ex. une réserve naturelle privée ou un refuge biologique).

Il est pareillement interdit d'établir une nouvelle carrière à moins de six cents mètres (600 m) d'une telle zone ou de tels usages et dans le cas d'une nouvelle sablière, gravière ou tourbière à moins de cent cinquante (150 m) d'une telle zone ou de tels usages.

De plus, un écran-tampon d'une profondeur de cinquante mètres (50,0 m) doit être conservé sur le pourtour d'une tourbière exploitée commercialement.

14.35 Normes d'implantation

14.35.1 Distances minimales des habitations et de certains usages

L'aire d'exploitation d'une nouvelle carrière doit être située à une distance minimale de six cents mètres (600,0 m) et celle d'une sablière, gravière ou d'une tourbière à une distance minimale de cent cinquante (150,0 m) de toute résidence sauf s'il s'agit d'une résidence appartenant ou louée au propriétaire ou au locataire de la carrière sablière ou tourbière. Les normes de distance établies au présent article s'appliquent de façon réciproque entre l'aire d'exploitation et toute école ou autre institution d'enseignement, tout temple religieux, tout terrain de camping ou tout établissement au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q. c. S-5).

14.35.2 Milieu hydrique

L'aire d'exploitation de toute nouvelle carrière, sablière, gravière ou tourbière doit être située à une distance horizontale minimale de soixante-quinze mètres (75.0 m) de tout ruisseau, rivière, fleuve, lac, marécage ou batture. L'exploitation d'une carrière, sablière, gravière ou tourbière dans un ruisseau, une rivière, un fleuve, un lac, un marécage ou une batture est interdite. L'exploitation d'une gravière, sablière ou carrière est aussi interdite à moins de trois mètres (3,0 m) du niveau de la nappe phréatique.

Le présent article ne s'applique toutefois pas dans le cas d'une nouvelle sablière si l'exploitant soumet une étude d'impact sur l'environnement à l'appui de sa demande et si l'exploitation de la sablière n'entraîne pas l'érosion du sol et ne porte pas atteinte aux lieux de nidification ou de rassemblement des oiseaux migrateurs ni aux frayères des poissons.

14.35.3 Prélèvement d'eau

Toute nouvelle carrière, sablière, gravière ou tourbière doit être située à une distance minimale d'un kilomètre (1,0 km) de tout puits, source ou autre lieu de prélèvement (captage) d'eau servant à l'alimentation d'un réseau d'aqueduc municipal ou d'un réseau d'aqueduc exploité par une personne qui détient un permis d'exploitation prévu à l'article 32.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q. c. Q-2), à moins que l'exploitant ne soumette une étude hydrogéologique à l'appui de sa demande et que l'exploitation de la nouvelle carrière, sablière, gravière ou tourbière ne soit pas susceptible de porter atteinte au rendement du puits qui alimente ce réseau d'aqueduc.

14.35.4 Réserve écologique

L'aire d'exploitation de toute nouvelle carrière ou sablière doit être située à une distance minimale de cent mètres (100,0 m) des limites de toute réserve écologique constituée en vertu de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (chapitre C-61.01).

14.35.5 Voie publique et orientation de l'exploitation

L'aire d'exploitation d'une nouvelle carrière ou sablière doit être située à une distance minimale de soixante-dix mètres (70,0 m) de toute voie publique. Cette distance est de trente-cinq mètres (35,0 m) dans le cas d'une nouvelle sablière ou tourbière.

Lorsque la bande de soixante-dix mètres (70,0 m) ou de trente-cinq mètres (35,0 m) dont fait état l'alinéa précédent est sous couverture forestière, on doit assurer le maintien de cette couverture forestière.

14.35.6 Exploitation

L'exploitation de toute nouvelle sablière, carrière ou gravière doit débuter dans la partie du terrain concerné la plus éloignée du chemin public ou privé la desservant (partie arrière des lots) et afin d'en minimiser l'impact visuel.

Dans les cas où il est impossible d'exploiter la sablière, la gravière ou la carrière de l'arrière vers l'avant du lot, l'exploitant doit déposer à la municipalité un plan réalisé par un ingénieur, un urbaniste ou un architecte de paysage démontrant cette impossibilité. Le plan d'aménagement doit également démontrer de quelle façon le site sera réhabilité après son exploitation.

14.35.7 Normes générales applicables aux voies d'accès de toute carrière, sablière et gravière ou tourbière

Toute voie d'accès privée d'une nouvelle carrière, sablière, gravière ou tourbière doit être localisée à une distance minimale de vingt-cinq mètres (25,0 m) de toute zone résidentielle, commerciale, de services et communautaire au sens du règlement de zonage, incluant toute aire récréotouristique, tout parc ou espace vert, ainsi que de toute habitation, sauf s'il s'agit d'une habitation appartenant ou louée au propriétaire ou à l'exploitation de ladite carrière ou sablière et gravière.

Ces normes de distance s'appliquent aussi entre l'aire d'exploitation et toute école ou autre institution d'enseignement, tout temple religieux, tout terrain de camping ou tout établissement au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (LRQ, c. S-5).

14.35.8 Terrains voisins

L'aire d'exploitation d'une carrière ne peut se rapprocher à moins de dix mètres (10.0 m) de la ligne de propriété de tout terrain appartenant à un autre que le propriétaire du lot où se trouve la carrière. Toutefois dans le cas où une aire d'exploitation s'y trouvait déjà avant le 17 août 1977, l'exploitant peut poursuivre l'exploitation sans se rapprocher d'avantage du terrain voisin concerné.

14.35.9 Agrandissements

Si un agrandissement a pour effet de rapprocher l'aire d'exploitation en deçà des normes de distance prévues à la présente section, une carrière, sablière ou gravière peut s'agrandir aux conditions suivantes :

1. Le propriétaire du lot est le même que le 17 août 1977, ou;
2. Le propriétaire du fonds de terre où se trouve déjà la carrière ou la sablière est une personne liée au propriétaire, le 17 août 1977, au sens de l'article 4 de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité (L.R.C. 1985, c. B-3).

Le présent article s'applique aux tourbières sans cependant prévoir de date.

14.36 Restauration du sol

14.36.1 But

La restauration du sol a pour objet de réinsérer les carrières, sablières, gravières ou tourbières dans l'environnement après la cessation de leur exploitation.

14.36.2 Obligations

Sous réserve des droits requis applicables, la restauration du sol est obligatoire dans le cas de toute nouvelle carrière, sablière, gravière ou tourbière au sens du présent règlement. De plus, un certificat d'autorisation pour une nouvelle carrière, sablière, gravière ou tourbière n'est émis que lorsque le propriétaire ou l'exploitant de cette nouvelle carrière, sablière, gravière ou tourbière a signé un engagement pour la restauration du sol de toute carrière, sablière et gravière existant avant l'adoption du présent règlement et dont il était propriétaire ou exploitant avant la date d'adoption du présent règlement.

14.36.3 Possibilités de restauration du sol

Le plan de restauration du sol d'une carrière, sablière, gravière ou tourbière fourni avec la demande d'autorisation et exigé en vertu de l'application du Règlement sur les permis et certificats doit prévoir une ou plusieurs des options suivantes :

- 1° Régilage et restauration de la couverture végétale du sol (arbres, arbustes, pelouse ou culture);
- 2° Remblayage par l'une ou l'autre des matières suivantes:
 - i. de la terre, du sable, du gravier ou de la pierre;
 - ii. des résidus de nature minérale issus de l'extraction d'agrégats;
 - iii. des boues générées par les bassins de sédimentation utilisés dans les procédés d'extraction d'agrégats ou de transformation de pierre de taille, dont la siccité est égale ou supérieure à 15% et qui, lorsque mises à l'essai par un laboratoire accrédité par le ministre en vertu de l'article 118.6 de la Loi, ne contiennent pas de liquide libre;
 - iv. des particules de nature minérale récupérées par un système d'épuration d'air et issues du concassage et du tamisage d'agrégats, de pièces de béton de ciment ou de brique, à l'exception de la brique réfractaire;et restauration de la couverture végétale de la surface;
- 3° Aménagement avec plans d'eau;
- 4° Projet d'aménagement récréatif ou projet de construction.

14.36.4 Pente

Dans le cas d'une sablière et gravière, le plan de restauration doit prévoir que la pente de la surface exploitée sera d'au plus 30% de l'horizontale, à moins de stabiliser le sol à l'aide d'un ouvrage quelconque afin de prévenir les affaissements de terrain et l'érosion.

14.36.5 Délai de restauration

1. Option du régalage et de la restauration prévue à l'article 14.40.3

Dans tous les cas, la restauration doit être exécutée au fur et à mesure de l'avancement des travaux d'exploitation de la carrière, sablière et gravière ou tourbière et doit être terminée dans douze mois qui suivent la fin de la période d'exploitation prévue au certificat d'autorisation émis conformément aux dispositions du présent règlement et du Règlement sur les permis et certificats, si la restauration est effectuée conformément à l'alinéa 1 de l'article 14.40.3

2. Autres dispositions

Dans le cas où l'exploitant a choisi une des 3 autres options de restauration énumérées à l'article 14.40.3, il doit entreprendre la restauration dans le délai mentionné au premier alinéa, sans quoi celle-ci devra être restaurée en la manière indiquée au paragraphe a de l'article 14.40.3 et ce, dans un délai supplémentaire d'un an.

14.36.6 Sol végétal et terres de découverte

Dans le cas de toute nouvelle carrière ou sablière et gravière, le sol végétal et les terres de découverte doivent, le cas échéant, être enlevés de façon à les conserver et entreposés séparément pour ensuite les déposer sur la surface régalée lors de la restauration, afin de faciliter la croissance de la végétation.

14.36.7 Zones de roc

Dans le cas où une carrière est située sur le flanc d'une colline, d'une falaise ou d'un coteau, la coupe verticale finale ne doit jamais excéder dix mètres (10,0 m). L'exploitant peut aménager plusieurs coupes verticales superposées de dix mètres (10,0 m) ou moins à condition que celles-ci soient entrecoupées par des paliers horizontaux d'au moins quatre mètres (4,0 m) de largeur. Chaque palier doit être recouvert de végétation.

14.36.8 Plans d'eau

Toute restauration du sol ou tout aménagement ayant comme objectif la création de plans d'eau doit être conçu de façon à prévenir la stagnation des eaux. Sauf pour la partie servant à l'adoucissement des pentes en vertu du présent règlement, et de l'article 38 du Règlement sur les carrières, sablières et gravière édicté en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (Q-2), le plan d'eau doit atteindre une profondeur de deux mètres (2,0m) ou au plus à son niveau d'eau le plus bas.

14.36.9 Végétation

La restauration doit prévoir la mise en place d'une nouvelle couverture végétale sur le sol si telle couverture végétale existait initialement, à moins qu'une autre solution ait été soumise dans le plan de restauration et approuvée par la municipalité. Dans le cas où la couverture végétale doit être mise en place, l'exploitant doit étendre de la terre végétale uniformément sur le sol sur une épaisseur minimale de quinze centimètres (15,0 cm), utiliser des matières fertilisantes et des amendements et, d'une manière générale, prendre toutes les mesures requises pour que la végétation nouvelle croisse toujours deux ans après la cessation de l'exploitation, à moins que le milieu environnant ne permette pas une végétation vivace.

14.36.10 Esthétique

1° Présence de couvert forestier

Si le terrain est sous couvert forestier, l'exploitant doit conserver intacte une lisière d'arbres de cinquante mètres (50,0 m) dans le cas d'une carrière et de trente-cinq mètres (35,0 m) dans le cas d'une gravière entre l'aire d'exploitation et toute voie publique

2° Absence de couvert forestier

Si le terrain n'est pas sous couvert forestier, l'exploitant doit, de plus, planter des arbres sur une largeur de trente-cinq mètres (35,0 m) entre l'aire d'exploitation et l'emprise de la voie publique, à raison de mille deux cents (1 200,0) arbres-hectares si cette bande de terrain n'est pas boisée conformément à l'article précédent et si l'aire d'exploitation est située à moins de cent mètres (100,0 m) de telle voie publique. Ces arbres nouvellement plantés doivent être d'essences de type commercial et principalement composés de pins gris, épinettes noires, épinettes rouges ou épinettes blanches. Outre les cinquante (50) premiers mètres à partir de la voie publique, tel que prévu au présent article, lorsque des arbres doivent être plantés comme mesure de restauration, ils doivent être conformes aux essences prévues précédemment et être plantés à raison de huit cents (800) arbres par hectare.

14.36.11 Propreté

À la fin des travaux de restauration du sol, la surface de la carrière, sablière, gravière ou tourbière doit être libre de tout débris, déchet, souche, matériel inutilisable, pièce de machinerie ou autre encombrement de même nature.

14.36.12 Modifications du plan de restauration

L'exploitant peut, en tout temps, modifier le plan de restauration qu'il a soumis conformément à l'application du présent règlement, du règlement sur les carrières et sablières (Q2-R7) et du Règlement sur les permis et certificats. Il doit préalablement transmettre à l'inspecteur en bâtiment de la municipalité le plan avec modification et le certificat d'autorisation du ministère du Développement Durable, de l'Environnement et de la lutte aux Changements Climatiques afin d'obtenir son approbation comme s'il s'agissait d'un plan de restauration original. Le plan modifié doit être conforme aux dispositions prévues aux présentes.

14.36.13 Usages et constructions autorisés sur les sites d'exploitation de carrières, sablières, gravières ou tourbières

Sur les sites d'exploitation de carrières, sablières, gravières ou tourbières sont permises les constructions suivantes :

- 1° Immeubles nécessaires et directement reliés aux fonctions de production et d'administration;
- 2° Restaurant ou cafétéria destiné à la restauration des employés, à la condition qu'il soit situé dans un bâtiment d'administration.
- 3° Les équipements de nature industriels (Concassage, usine de béton, d'asphalte) autorisés dument par le **Ministère de l'environnement, de la lutte aux changement climatique, de la faune et des parcs;**

Dans tous les cas, les immeubles ou constructions doivent être érigés conformément aux dispositions prévues au règlement de zonage, de construction et de lotissement de la municipalité.

14.37 Heures d'exploitation

Il est interdit de dynamiter le soir et la nuit, soit entre 19 h 00 et 7 h 00, dans une carrière située à moins de six cents mètres (600,0 m) d'une construction ou d'un immeuble d'habitation. De même, il est interdit d'exploiter une gravière située à moins de six cents mètres (600,0 m) d'une habitation le soir et la nuit, soit entre 19 heures et 7 heures.

14.38 Autres dispositions

Les dispositions relatives à l'ambiance sonore, à la poussière et toutes autres composantes environnementales prévues au règlement sur les carrières et sablières **(Q2, R.7)** doivent être respectées.

SECTION XI DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX ÉTABLISSEMENTS ASSOCIÉS À LA GESTION DES DÉCHETS ET À LA RÉCUPÉRATION

14.39 Généralités

Les établissements associés à la gestion des déchets et à la récupération, incluant les cours de ferraille, de rebuts et dépôts de résidus organiques, sont autorisés spécifiquement au cahier des spécifications. Toutefois, ils ne peuvent être implantés à moins de trois cents mètres (300,0 m) d'un lac ou d'un cours d'eau, de deux cents mètres (200,0 m) d'une habitation ou d'un usage communautaire et de cent cinquante mètres (150,0 m) d'un chemin public.

Aucune construction n'est permise à moins de deux cents mètres (200,0 m) des limites d'un site d'enfouissement sanitaire, à l'exception d'un bâtiment utilisé par l'exploitant aux fins de son entreprise.

14.40 Constructions et usages autorisés à l'intérieur des dépotoirs et des sites de disposition de déchets

Dans le cas d'un usage industriel, une zone tampon d'une profondeur minimale de quinze mètres (15,0 m) doit être aménagée et plantée d'arbres à hautes tiges si elle n'est pas déjà boisée. Cette zone tampon doit être aménagée sur l'ensemble des parties du terrain contiguës à un usage autre qu'industriel ou à une voie de circulation, ou situées à moins de cent mètres (100,0 m) d'un territoire d'intérêt identifié au présent règlement.

14.41 Dispositions relatives aux anciens dépotoirs désaffectés

Aucun ouvrage, usage ou construction n'est autorisé sur le terrain d'un ancien dépotoir désaffecté sans obtenir au préalable une autorisation du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les Changements climatiques, de la Faune et des Parcs. De plus, aucun bâtiment principal ne peut être implanté à moins de vingt mètres (20,0 m) des limites d'un ancien dépotoir.

14.42 Clôture, fermeture de la porte de la clôture et zone tampon

Une clôture doit être mise en place autour du site. La porte de la clôture doit être tenue fermée, sauf aux heures d'ouverture. Une zone tampon doit être aménagée ou laissée boisée autour de l'aire d'entreposage sur une profondeur de trente mètres (30,0 m).

14.43 Entreposage de véhicules désaffectés

Aucun véhicule automobile non fonctionnel ou autre pièce ou débris métallique de quelque nature que ce soit ne doit être entreposé sur le territoire municipal, à moins d'être formellement autorisé au cahier des spécifications.

14.44 Hauteur d'entreposage

Lorsqu'autorisé, aucun véhicule automobile non en état de fonctionnement ou pièce d'automobile, ferraille ou débris de quelque nature que ce soit ne doit être entreposé à une hauteur supérieure à la clôture installée conformément au présent règlement.

SECTION XII DISPOSITIONS PORTANT SUR L'AMÉNAGEMENT DE ZONES TAMPONS INDUSTRIELLES

14.45 Généralité

Dans le cas d'un usage industriel, une zone tampon d'une profondeur minimale de quinze mètres (15,0 m) doit être aménagée et plantée d'arbres à hautes tiges si elle n'est pas déjà boisée. Cette zone tampon doit être aménagée sur l'ensemble des parties du terrain contiguës à un usage autre qu'industriel ou à une voie de circulation, ou situées à moins de cent mètres (100,0 m) d'un territoire d'intérêt identifié au présent règlement.

14.46 Aménagement

La zone tampon doit être aménagée au minimum sur l'ensemble de la partie contigüe aux aires concernées.

Cette zone tampon, si elle n'est pas déjà boisée, doit être plantée d'arbres à haute tige (hauteur minimum de deux mètres (2,0 m) sur au moins cinquante pourcent (50 %) de la zone tampon, la plantation devant être aménagée de façon à former un écran continu.

14.47 Constructions prohibées

Dans toutes les zones tampons, la construction est prohibée à l'exception toutefois :

- 1° Des voies de services ou voies ferrées d'accès au site industriel;
- 2° Des bâtiments d'accueil ou de contrôle pour les fins du site industriel, édifice à bureaux ou autres usages connexes;
- 3° Des lignes électriques.

SECTION XIII DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX POSTES DE POMPAGE, POSTES DE CONTRÔLE ET BÂTIMENTS SIMILAIRES

14.48 Implantation

Malgré toutes dispositions contraires du présent règlement, pour les postes de pompage et les postes de contrôle de la pression et du débit d'eau reliés à un réseau d'aqueduc et d'égout ainsi que les postes servant à abriter des équipements mesurant la qualité de l'air, les dispositions suivantes s'appliquent :

- 1° La marge avant doit être égale à celle prescrite pour la zone concernée, sans être inférieure à trois mètres (3,0 m);
- 2° Les marges latérales et arrière doivent correspondre au minimum à la demie de la hauteur du bâtiment sans être inférieures à deux mètres (2,0 m);
- 3° Le revêtement extérieur de la façade doit être de brique, de béton architectural ou de parement granulaire

SECTION XIV DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX ÉTABLISSEMENTS LIÉS À LA DISPONIBILITÉ D'ÉNERGIE SUR UN SITE ASSOCIÉ AUX CRYPTOMONNAIES

14.49 Implantation

Les usages qui pourraient bénéficier d'un puit de chaleur dégagé par les Établissement relié aux cryptomonnaies, tel un complexe de serres, un établissement associé au séchage de matière peut être implanté sur un terrain voisin ou sur le même terrain qu'un Établissement relié aux cryptomonnaies étant dans la même zone ou dans une zone compatible avec cet usage.

Les dispositions applicables à un tel usage sont celles de la zone concernée et celles relatives aux usages industriels énoncées au présent chapitre.